



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°007/2026 RELATIF AU NETTOYAGE ET À L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS

Le Maire de la Commune de Viarmes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-2-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-1 relatif aux pouvoirs de police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1311-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de salubrité ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 relatif aux contraventions de police ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Val-d'Oise ;

Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la Loi n° 2017-348 du 20 mars 2017 relative à la lutte contre l'usage de produits phytopharmaceutiques ;

CONSIDÉRANT QUE :

- Il appartient au Maire de veiller au maintien de la salubrité et de la sécurité publique sur l'ensemble du territoire communal ;
- Le nettoyage régulier des trottoirs est nécessaire pour garantir la propreté, l'hygiène et la sécurité de la voie publique ;
- Les déjections canines, déchets, herbes, neige et verglas sur les trottoirs constituent des nuisances pour la salubrité publique et peuvent présenter des risques pour la sécurité des piétons ;
- Il convient de responsabiliser les riverains dans l'entretien de la propreté de l'espace public situé devant leur propriété ;
- L'usage de produits phytosanitaires présente des risques pour l'environnement et la santé publique ;
- Il est nécessaire de prévoir des mesures d'accompagnement pour les personnes vulnérables ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté a pour objet de réglementer le nettoyage et l'entretien des trottoirs sur l'ensemble du territoire de la commune de Viarmes.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent :

- À toutes les voies publiques communales de la commune de Viarmes ;
- Aux voies privées ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES RIVERAINS

Tout occupant ou propriétaire d'un immeuble ou d'un terrain, qu'il soit à usage d'habitation, commercial, industriel ou professionnel, est tenu d'assurer le nettoyage et l'entretien du trottoir situé devant sa propriété sur toute la largeur de celui-ci, ainsi que la portion de caniveau adjacente.

En l'absence de trottoir, l'obligation porte sur une bande d'un mètre de largeur le long de la propriété. Pour les immeubles en copropriété, cette obligation incombe au syndic de copropriété.

ARTICLE 3 : OPÉRATIONS DE NETTOYAGE ET D'ENTRETIEN

Les riverains sont tenus d'effectuer, selon les besoins et aussi souvent que nécessaire, les opérations suivantes :

3.1 - Balayage et ramassage

- Balayage régulier du trottoir et ramassage des déchets de toute nature (feuilles mortes, papiers, emballages, etc.) ;
- Enlèvement immédiat de tout objet ou matériau encombrant le trottoir.

3.2 - Désherbage

- Désherbage des trottoirs, des caniveaux et des pieds de façade ;
- Élimination de toute végétation spontanée susceptible de dégrader la voirie ou de gêner la circulation des piétons.

3.3 - Déneigement et salage

- En période hivernale, déneigement du trottoir en cas de chute de neige en projetant la neige vers le caniveau ou la chaussée ;
- Élimination du verglas par épandage de sable ou de sel ;
- Évacuation de la neige et de la glace de manière à ne pas entraver la circulation ni obstruer les caniveaux et bouches d'égout.

3.4 - Déjections canines

- Ramassage immédiat des déjections canines laissées par les animaux dont ils ont la garde ou la propriété.

ARTICLE 4 : INTERDICTIONS

4.1 - Interdiction de produits phytosanitaires

Conformément à la législation en vigueur, l'usage de produits phytosanitaires (herbicides, pesticides, désherbants chimiques) est strictement interdit pour l'entretien des trottoirs, caniveaux et espaces publics.

Seules les méthodes alternatives de désherbage sont autorisées :

- Désherbage manuel (binette, grattoir) ;
- Désherbage thermique ;
- Désherbage mécanique.

4.2 - Interdiction de jeter des déchets

Il est formellement interdit de :

- Jeter, déposer ou déverser des déchets de quelque nature que ce soit sur les avaloirs d'eaux pluviales ;
- Balayer ou évacuer les déchets, feuilles, neige ou tout autre matériau dans les caniveaux, bouches d'égout ou avaloirs ;
- Obstruer les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales.

Les déchets collectés lors du nettoyage doivent être :

- Soit traités avec les ordures ménagères selon les modalités de collecte en vigueur ;
- Soit apportés en déchetterie pour les déchets verts et encombrants.

ARTICLE 5 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT POUR LES PERSONNES VULNÉRABLES**

5.1 - Personnes concernées

Les personnes âgées de plus de 70 ans, les personnes en situation de handicap ou de mobilité réduite, et les personnes reconnues inaptes à l'exécution des obligations prévues au présent arrêté peuvent solliciter une aide de la commune.

5.2 - Modalités

Les personnes visées à l'article 5.1 peuvent adresser une demande d'accompagnement auprès des services municipaux qui étudieront les modalités d'assistance possibles (mise en relation avec des services d'aide à domicile, organismes sociaux, associations, etc.).

Cette demande doit être accompagnée de justificatifs (carte d'invalidité, certificat médical, etc.).

5.3 - Déneigement en cas d'urgence

En cas de circonstances climatiques exceptionnelles, les services municipaux pourront intervenir en priorité devant les domiciles des personnes vulnérables recensées.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE ET SANCTIONS

6.1 - Contrôle

Les services municipaux de la Commune de Viarmes sont chargés de procéder à des contrôles visuels réguliers du respect des obligations prévues au présent arrêté.

Les agents assermentés de la police municipale et les agents des services techniques peuvent constater les infractions.

6.2 - Mise en demeure

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le contrevenant recevra une mise en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai de 8 jours à compter de la notification.

6.3 - Amendes administratives

Conformément à l'article L.2212-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas de manquement durable ou répété aux obligations du présent arrêté, le Maire peut, après respect d'une procédure contradictoire et mise en demeure restée infructueuse, infliger une amende administrative d'un montant maximum de 500 euros.

Le produit de cette amende est recouvré au profit de la commune.

6.4 - Exécution d'office

Après application de l'amende administrative, le Maire peut faire procéder d'office, en lieu et place du contrevenant et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites pour assurer le nettoyage et l'entretien du trottoir.

6.5 - Sanctions pénales

Indépendamment des sanctions administratives, les infractions aux dispositions du présent arrêté peuvent être constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal (contravention de 1ère classe).

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ

Le présent arrêté ne saurait dégager la responsabilité des riverains en cas d'accident survenant sur le trottoir situé devant leur propriété du fait du non-respect de leurs obligations d'entretien.

ARTICLE 8 : INTERVENTION DE LA COMMUNE

Le présent arrêté ne dispense pas la commune de ses propres obligations en matière de voirie et d'espaces publics. Les services municipaux assurent l'entretien général de la voirie communale.

ARTICLE 9 : ABROGATION

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 10 : INFORMATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté sera :

- Affiché en Mairie de Viarmes et sur les panneaux d'affichage de la commune pendant une durée d'un mois minimum ;
- Publié au recueil des actes administratifs de la commune ;
- Disponible en Mairie aux heures d'ouverture au public.

ARTICLE 11 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Viarmes ;
- D'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise ;
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Ces recours doivent être introduits dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

Un recours gracieux ou hiérarchique prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Viarmes,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,
Les agents des services municipaux,

Et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'ID : 095-219506524-20260109-AR_007_2026-AR

Fait à Viarmes, le 9 janvier 2026

Le Maire de Viarmes,



Olivier DUPONT

AMPLIATIONS :

- Monsieur le préfet du Val-d'Oise
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Services techniques municipaux
- Affichage réglementaire
- Archives communales

Envoyé en préfecture le 16/01/2026

Reçu en préfecture le 19/01/2026

Publié le



ID : 095-219506524-20260109-AR_007_2026-AR